

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**ARRONDISSEMENT****DÉPARTEMENT****COMMUNE DE MALZÉVILLE**

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_077

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	20	29	Bertrand KLING - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
11 octobre 2022			
Date de publication			Irène GIRARD (procuration à Gilles MAYER) - Alexandra VIEAU (procuration à Paul LEMAIRE) - Jean-Pierre ROUILLON (procuration à Malika TRANCHINA) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Anne MARTINS (procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE) - Claire FLORENTIN-POIZOT (procuration à Pascal PELINSKI) - Marie-Claire TCHAMKAM (procuration à Pierre BIYELA) - Agnès JOHN (procuration à Elisabeth LETONDOR) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
25 octobre 2022			
Transmis en préfecture le			
25 octobre 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le livre des procédures fiscales

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14

Vu l'état des créances à admettre en non-valeur établi par la trésorerie de Nancy

Considérant que la comptable publique a fait savoir à la ville que certains produits communaux n'ont pu être recouverts pour des causes diverses

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances dont le recouvrement est compromis

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le livre des procédures fiscales

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14

Vu l'état des créances à admettre en non-valeur établi par la trésorerie de Nancy

Considérant que la comptable publique a fait savoir à la ville que certains produits communaux n'ont pu être recouverts pour des causes diverses

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances dont le recouvrement est compromis

Le recouvrement des recettes de la ville est réalisé par la trésorerie de Nancy depuis le 1^{er} septembre 2021. Lorsqu'une recette est constatée, l'ordonnateur (le maire) émet un titre de recette exécutoire transmis ensuite au comptable public en charge de recouvrer cette créance pour le compte de la ville. La trésorerie adresse ensuite une copie du titre de recette au redevable pour l'inviter à payer.

Si le débiteur n'a pas réglé sa dette dans le délai imparti, une lettre de relance lui est adressée. En cas de difficultés financières, il peut solliciter des délais de paiement auprès du comptable public.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (insolvabilité du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable public peut en demander l'admission en non-valeur à la ville qui peut le refuser : l'acceptation ou le refus de cette demande relève du principe de libre administration des collectivités territoriales pour lequel seul le conseil municipal a compétence.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la ville et son débiteur : cela n'implique donc pas l'abandon total des créances ; cette procédure ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Aussi, elle ne décharge pas le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire notamment si des possibilités de recouvrement existaient par la suite. Il lui appartient dès lors de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Le comptable public sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur de créances qui s'élèvent à 193.22€ et se répartissent de la manière suivante :

Type de recettes	Montant restant à recouvrer	Répartition
Restauration scolaire	119,25 €	62%
Avoir	18,97 €	10%
Classe de neige (anciennement budget 28000, Caisse des écoles)	55,00 €	28%
Total	193,22 €	

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées :

Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer
Décédé et demande de renseignement négative	83,79 €
Poursuite sans effet (dont 55€ anciennement budget 28000, Caisse des écoles)	90,46 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	18,97 €
Total	193,22 €

Vu l'avis favorable des commissions finances et ressources humaine du 10 octobre 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

accepte d'admettre en non-valeur une somme de 193.22 € au titre de 2022 telle que proposée

impute cette dépense au compte 6541 fonction 01

certifie que les crédits sont inscrits au budget de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

